



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	Délibération
Séance du 26 mai 2025	n° 2025-036

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants	L'an deux mille vingt-cinq, et le vingt-six mai, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER, Présents : Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Florian BOISSIN, Sabine HUGUES, Absents excusés : N'Fissa BENSaid, Elma PIRAZZI, Eric GONSSARD, Carole GALINY, Ghislaine REBOLLO Absents représentés : Bachir EL KHALFI pour Stéphane MATEO, Laure ZEROUALI pour Elisabeth VIOLA, Manon BLOQUE pour Corinne LEFEBVRE, Cécile FABRE pour Nicolas CARTAILLER Secrétaire de séance : Sabine HUGUES
19	10	14	
Date de la convocation :			
22 mai 2025			
Objet :			
Approbation du règlement interne du Compte Epargne Temps (CET)			

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique (CGFP),
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2020-287 du 20 novembre 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés annuels accumulés sur le compte épargne temps par les agents publics,
Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps,
Vu la circulaire n° 10CB1015319C du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis défavorable du CST réuni le 3 avril 2025 ;
Vu l'avis favorable du CST en date du 18 avril 2025,
Considérant la nécessité d'adopter un règlement interne du compte épargne temps (CET) pour le personnel de la ville de Remoulins et qu'il a été soumis au préalable en commission du personnel le 30 janvier 2025 ;

Monsieur le Maire rappelle que le compte épargne temps (CET) permet à l'agent d'accumuler des droits à congés rémunérés. Selon certaines conditions, si à la fin de l'année l'agent n'a pas pris une partie des jours de congé auxquels il a droit, ce dispositif lui permet de les accumuler dans ce compte épargne-temps pour pouvoir les réutiliser par la suite. Le bénéfice des congés doit être compatible avec les nécessités du service pour ne pas compromettre son bon fonctionnement.

Conformément à la réglementation, le Comité Technique a été saisi le 17 mars 2025 sur le projet de règlement qui précise les modalités de mise œuvre du CET, et a émis un avis favorable.

Monsieur le maire propose l'adoption du règlement du CET de la ville de Remoulins.

Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **ADOpte** le règlement CET présenté qui sera mis en place au 1^{er} juin 2025.

Le secrétaire de séance,
 Sabine HUGUES

Délibéré les jour, mois et an susdits,
 Pour copie conforme
 Le Maire,
 Nicolas CARTAILLER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de réponse de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.